Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1998)

Rubrik: Février 1998

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 2 18 février 1998

N° ROB	Titre	Nº RSB
98–4	Arrêté du Conseil-exécutif fixant les prix de pension et les taxes de traite- ment des cliniques et policliniques psychiatriques cantonales	Pas de numéro RSB

17 décembre 1997

Arrêté du Conseil-exécutif fixant les prix de pension et les taxes de traitement des cliniques et policliniques psychiatriques cantonales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales, l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents de Neuhaus à Ittigen et l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les policliniques psychiatriques cantonales et les policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

 Les prix de pension des patients hospitalisés dans les cliniques psychiatriques cantonales s'élèvent par jour à:
 a Patients domiciliés dans le canton de Berne

	ionto dominimo dano lo canton do Borno	
aa	Patients atteints d'une maladie aiguë, jusqu'au 90°	
	jour	fr
	en division demi-privée	475.—
	en division privée	542.—
bb	Patients atteints d'une maladie de longue durée,	
	du 91º au 180º jour	
	en division demi-privée	339.—
	en division privée	407.—
cc	Malades chroniques, à partir du 181º jour	
	Patients en division commune, non bénéficiaires	
	d'une rente AVS ou AI	77.—
	montant auquel s'ajoute le forfait journalier réduit	
	mis à la charge de la caisse-maladie, calculé en	
	fonction du degré de soins spécifié dans le contrat	
	en division demi-privée	274.—
	en division privée	339.—

594 ROB 98–4

b Patients domiciliés hors du canton de Berne	
aa Patients atteints d'une maladie aiguë, jusqu'au	
90° jour	fr.
en division commune	481.—
en division demi-privée	610.—
en division privée	678.—
bb Patients atteints d'une maladie de longue durée,	
du 91º au 180º jour	
en division commune	385.—
en division demi-privée	475.—
en division privée	542.—
cc Malades chroniques, à partir du 181º jour	
en division commune	385.—
en division demi-privée	475.—
en division privée	542.—
2. Les taxes de traitement et de prise en charge des patients	
en hospitalisation partielle ou en placement familial s'élè-	
vent par jour à:	
a Patients domiciliés dans le canton de Berne qui se ren-	
dent en clinique de jour, sont soignés de jour ou de nuit	
ou travaillent à l'extérieur de la clinique dans un cadre se-	
mi-protégé, à partir du 1er jour (sans limite de temps)	
Patients en division commune, non bénéficiaires	
d'une rente AVS ou AI	52.—
montant auquel s'ajoute le forfait journalier réduit	
mis à la charge de la caisse-maladie, calculé en	
fonction du degré de soin spécifié dans le contrat	
en division demi-privée	228.—
en division privée	271.—
b Patients domiciliés hors du canton de Berne qui se ren-	
dent en clinique de jour, sont soignés de jour ou de	
nuit ou travaillent à l'extérieur de la clinique dans un	
cadre semi-protégé, à partir du 1er jour (sans limite de	
temps) en division commune	257.—
en division demi-privée	317.—
en division privée	361.—
c Patients en placement familial visés par les chiffres 2a	301.—
et 2 <i>b</i> (supplément pour soins)	18.—
	10.
3. Ces taxes ne comprennent pas les honoraires perçus	
pour des traitements et encadrements médicaux et psy-	
chothérapiques autorisés, ni les médicaments et autres	
prestations médicales fournies aux personnes assurées	
en division privée ou demi-privée disposant d'une assu-	
rance complémentaire.	

II.

1.	Les prix de pension des enfants et adolescents hospitali- sés aux Services psychiatriques universitaires de Berne	
	s'élèvent par jour à:	fr
2	Patients domiciliés hors du canton de Berne Les taxes de traitement et de prise en charge des enfants	810.—
۷.	et adolescents en hospitalisation partielle aux Services psychiatriques universitaires de Berne (clinique de jour) ainsi que des patients soignés de jour ou de nuit (sans limite de temps) à partir du 1er jour s'élèvent par jour à:	
	Patients domiciliés hors du canton de Berne	540.—
3.	Les prix de pension des enfants et adolescents hospitalisés à l'unité de soins et d'habitation externe de la division de pédopsychiatrie des Services psychiatriques universitaires de Berne s'élèvent par jour à:	010.
	Patients domiciliés hors du canton de Berne	300.—
4.	Les prix de pension des patients séjournant dans les appartements pour adolescents de la division de pédopsychiatrie des Services psychiatriques universitaires de Berne s'élèvent par jour à:	300.
	a Patients domiciliés dans le canton de Berne	85.—
	b Patients domiciliés hors du canton de Berne	100.—
Ш	 	

- Les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales facturent les examens, les traitements et les thérapies ambulatoires qu'elles effectuent dans leurs locaux ou à l'extérieur aux tarifs du catalogue des prestations hospitalières publié par le Service central des tarifs médicaux.

du canton de Berne 100% de la valeur du point.

Ces tarifs s'appliquent aussi aux patients soignés à la station d'observation pour adolescents de Bolligen.

2. Les prestations médicales et psychothérapiques ambulatoires à la charge des autorités sociales sont facturées conformément à la convention tarifaire conclue entre la Fédération cantonale bernoise des caisses-maladie et la Société des médecins du canton de Berne et approuvée par le Conseil-exécutif (ordonnance du 28 juin 1995 sur le tarif des prestations médicales à la charge des autorités sociales – Tarif médical social, TMS).

- 3. Consultations psychologiques
 - a Les examens préliminaires et les conseils des services psychologiques pour enfants sont gratuits.
 - b Les traitements psychiatriques administrés aux élèves, enfants et adolescents envoyés par les services psychologiques pour enfants sont facturés au tarif ambulatoire conformément au point III, chiffre 1 ci-dessus.

IV.

Les taxes de prise en charge des pensionnaires du Chalet Margarita de Kehrsatz dans le foyer, le Stöckli ou l'appartement s'élèvent par jour à:

a Patients domiciliés dans le canton de Berne			
	aa	Demi-pension et nuitée	fr
		En chambre individuelle (grande)	52.—
		En chambre double ou en chambre individuelle	
		(petite)	46.—
	bb	Absence et réservation de la chambre	
		En chambre individuelle (grande)	42.—
		En chambre double ou en chambre individuelle	
		(petite)	36.—
b	Pat	ients domiciliés hors du canton de Berne	
	aa	Demi-pension et nuitée	
		En chambre individuelle (grande)	76.—
		En chambre double ou en chambre individuelle	
		(petite)	69.—
	bb	Absence et réservation de la chambre	
		En chambre individuelle (grande)	66.—
		En chambre double ou en chambre individuelle	
		(petite)	59.—

V.

Aux patients domiciliés dans le canton de Berne qui, en dépit de l'obligation de s'assurer, ne disposent pas d'une assurance-maladie et qui suivent un traitement hospitalier, semi-hospitalier ou ambulatoire en division commune, on facture les tarifs applicables en vertu de la convention tarifaire conclue entre la Fédération cantonale bernoise des caisses-maladie et les établissements psychiatriques bernois publics offrant des traitements hospitaliers, semi-hospitaliers ou ambulatoires. Cette réglementation vaut également pour les patients hospitalisés en division commune et qui suivent un traitement hospitalier, semi-hospitalier ou ambulatoire aux frais des tribunaux bernois ou des autorités bernoises d'exécution des peines et des mesures.

VI.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB). Il entre en vigueur le 1er janvier 1998 et remplace l'arrêté du Conseil-exécutif du 20 décembre 1995 fixant les prix de pension et les taxes de traitement des cliniques et policliniques psychiatriques cantonales.

Berne, 17 décembre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*